

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 465 vom 16. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___465)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 465 du 16 juin 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 465 del 16 giugno 2025

## Regeste

PROCÉDURE PÉNALE, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, OBLIGATION DE TÉMOIGNER, NOTORIÉTÉ | 126 CPC (CH), 151 CPC (CH), 166 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 6

Partant, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé, ce qui rend sans objet la demande de sursis de la procédure de recours requise par l'intimé dans sa réponse.

#### E. 6.1

Les frais judiciaires de deuxième instance – arrêtés à 1'300 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) – sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et dont elle a fait l'avance.

#### E. 6.2

L'intimé s'étant déterminé sur le recours et ce, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil qu'il convient d'arrêter à 800 fr., étant précisé que la réponse ne fait que deux pages (art. 8 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 1 TDC) et qui versera ladite somme à Me Pascal Dévaud, conseil de l'intimé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête de suspension de la procédure de recours de l'intimé S.\_\_\_\_\_ est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante H.\_\_\_\_\_. V. La recourante H.\_\_\_\_\_ versera à Me Pascal Dévaud, conseil de l'intimé S.\_\_\_\_\_, la somme de 800 fr. (huit cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Samuel Leuba, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), ■ Me Pascal Dévaud, avocat (pour S.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par

l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de  
Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.